

étranger, mais bien celle qu'il aurait formée par son acceptation, à laquelle, par suite, il aurait été partie."

"On admet en général, sauf le dissentiment de Laurent, que le tiers a une action directe contre le promettant. S'il en est ainsi, l'engagement du promettant envers le tiers découle non pas du prétendu contrat qui se forme à l'époque de l'acceptation (entre le tiers et le stipulant), mais bien de la convention primitive, c'est à dire, de celle qui a été conclue en l'absence du bénéficiaire. Or si le second contrat n'est pas la source du droit que le tiers a contre le promettant, on ne voit pas quelle peut être la raison de ce second contrat. Ce second contrat qui n'existerait qu'entre le stipulant et le tiers ne donnerait pas un droit d'action contre le promettant, car celui-ci n'est pas partie à ce second contrat. Il faut donc trouver la source du droit d'action dans le contrat contenant la stipulation et dire que le droit du tiers prend naissance avec ce contrat."

Quelle est la meilleure de ces deux théories ? Suivant moi, c'est celle de Beaudry-Lacantinerie.

Notre article 1023 du code civil dit que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section, c'est-à-dire aux articles 1028 à 1031. La stipulation pour autrui réglée par l'article 1029 tombe donc dans cette exception. Le contrat contenant la stipulation produit ainsi son effet quant au tiers avantage. Et remarquons le bien, la loi ne dit pas que ce contrat produit son effet à l'égard du tiers qui a accepté. Elle ne fait pas cette distinction. Elle fait simplement en faveur du tiers une exception à la règle que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties. Pour que cette exception ait sa raison d'être il faut nécessairement que le droit du tiers naisse avec le contrat même auquel il n'est pas partie. Autrement, si son droit ne prenait son origine que dans l'acceptation, quo par le fait qu'il devient partie au contrat, l'exception de l'article 1023 ne voudrait rien dire, car alors, par son acceptation le tiers deviendrait partie au contrat, il n'y serait plus étranger, par conséquent, le contrat produirait son effet, en vertu de la règle générale, et il n'y aurait pas lieu de faire cette exception. Cependant l'exception existe.

La théorie des deux contrats est incompatible avec l'exception de l'article 1023.